

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2019**



20 DEC. 2019

Compte rendu affiché le

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 11 décembre 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2019\_122

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Damien COUTURIER

OBJET

PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL  
RELATIF À LA  
RECONSTRUCTION DES  
PONTONS FLOTTANTS MIS  
À DISPOSITION DE  
L'AVIRON CLUB LYON  
CALUIRE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. COUTURIER, M. JOUBERT, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI, Mme BASDEREFF, Mme DU GARDIN, M. PETIT, Mme HAMZAOUI, Mme NICAISE, M. MANINI, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. PAYEN, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme BLACHERE

Mme BREMOND (par proc. à M. ROULE), M. CHAVANE (par proc. à Mme CRESPIY), Mme HAMPARSOUMIAN (par proc. à M. THEVENOT), M. CHAISNE (par proc. à M. COUTURIER), Mme ROQUES (par proc. à M. JOUBERT), M. DE LESTANG (par proc. à Mme BASDEREFF), Mme PEPIN-GAUDIN (par proc. à M. PETIT)

Etai(en)t absent(s) :

Mme SEGUIN-JOURDAN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ... 20 DEC. 2019

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20191217-D2019-122-DE

Rapport de : Philippe COCHET

Par une convention de co-maîtrise d'ouvrage, la METROPOLE DE LYON et la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE ont mis en œuvre dans le cadre du projet « Rives de Saône » l'aménagement du bas-port et de l'ancienne écluse de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

La METROPOLE DE LYON était désignée comme maître d'ouvrage unique au titre de cette convention pour mener les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet, lequel consistait notamment en la construction de pontons flottants sur la Saône, à proximité des locaux occupés par l'Aviron Club de Lyon Caluire.

Les travaux étaient confiés au groupement de maîtrise d'œuvre composé de :

- La société HYL – HANNETEL & YVER, architecte paysagiste,
- Monsieur Gérard PERIOLE, cotraitant du groupement de maîtrise d'œuvre, en charge de la conception lumière.

Le groupement a sous-traité le suivi des travaux d'aménagement hydrauliques du projet à la société ISL.

Les travaux étaient confiés aux sociétés : CHARIER GC et HANSEN.

Ils étaient réceptionnés le 17 mai 2013 avec réserves, lesquelles étaient levées par la Métropole de LYON le 2 décembre 2013.

Cependant, fin décembre 2013, l'un des deux pontons utilisés par l'ACLCL présentait des amorces de rupture et finissait par se rompre courant 2014.

Par requête du 27 septembre 2015, la Métropole de LYON sollicitait du Président du Tribunal administratif de LYON la désignation d'un expert judiciaire afin de statuer sur les causes et conséquences des dégradations des pontons flottants de l'AVIRON CLUB DE LYON CALUIRE.

Un expert judiciaire a été désigné par ordonnance du Tribunal Administratif du 24 novembre 2015 lequel déposait son rapport le 6 octobre 2018. Ce rapport concluait à la responsabilité partagée des sociétés HANSEN et ISL.

Après négociation, les entreprises concernées, la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire sont parvenues à s'entendre sur la résolution du litige et à envisager la signature d'un protocole transactionnel.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le protocole transactionnel à intervenir entre les sociétés HANSEN, ISL, la Métropole de Lyon et la Commune de Caluire et Cuire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

20 DEC. 2019



LE MAIRE  
Philippe COCHET

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

